



INAMI
Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
**SERVICE D'EVALUATION
ET DE CONTROLE MEDICAUX**
Région de Bruxelles capitale

Correspondant : Lys Christine

Tél. : 02/739 71 20 – **Fax :**
E-mail : Christine.Lys@inami.fgov.be

Nos références : E/13062300-0003

Bruxelles, le

17 SEP. 2013

Monsieur,

Le présent courrier fait suite à celui qui vous a été adressé le 28/03/2011, dans lequel nous vous informions de votre taux annuel de réattestation des soins conservateurs attestés entre le 01/06/2008 et le 30/11/2008. Celui-ci était de 59,83%, c'est-à-dire supérieur au taux de 10% considéré comme acceptable par notre service.

Comme annoncé dans le même courrier, le SECM a mené une étude identique de suivi sur des données plus récentes : du 01/05/2011 au 31/03/2013 inclus. La méthodologie a été maintenue.

Pour mémoire, une réattestation est la répétition dans l'année d'une attestation de soins dentaires conservateurs sur une même dent par un même prestataire. Il n'est pas nécessaire pour cela que les codes de nomenclature utilisés soient identiques. Une réattestation telle que définie peut elle-même être considérée comme la première attestation d'une prestation réattestée par la suite.

Le taux de réattestation est le rapport entre le nombre de prestations répétées et attestées sur une même dent pendant une année, par le même praticien, et le nombre total de prestations attestées.

Dans le précédent courrier de notre service, nous vous annonçons une surveillance continue à partir du 01/05/2011 de l'attestation de vos soins conservateurs ainsi qu'une réévaluation de votre taux de réattestation selon la même méthodologie.

Notre réévaluation établit que votre taux de réattestation tel que défini, pour la période courant du 01/10/2011 au 31/03/2012, est de 31,94%, ce qui est toujours supérieur à 10%.

Le SECM entame donc le recouvrement du montant indûment remboursé par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour des prestations considérées comme inutilement onéreuses.



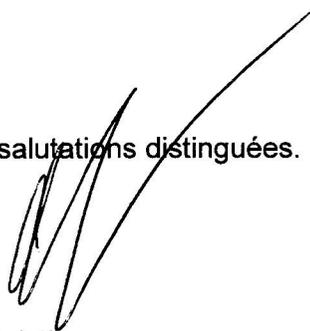
Si, entre le 01/10/2011 et le 31/03/2012, vous n'avez pas perçu en votre nom propre les honoraires de vos prestations, veuillez le signaler au SECM par retour de courrier en identifiant très précisément la personne physique ou morale (nom et adresse complète) qui a perçu ces honoraires. Veuillez également dans ce cas renseigner le pourcentage des honoraires qui vous a été rétrocédé.

Vous êtes invité à communiquer vos moyens de défense écrits dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la notification du procès-verbal de constat.

Vous trouverez en annexe :

- une copie certifiée conforme de votre procès-verbal de constat du 12/09/2013
- une invitation à un remboursement volontaire de l'indu en deux exemplaires : nous vous demandons de dater et de signer pour accord un exemplaire de ce document et de nous le renvoyer avant tout remboursement effectif du montant de l'indu notifié.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Lys Christine
Médecin-inspecteur

Annexes : documents n° E/13062300-0001 et E/13062300-0002



Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
**SERVICE D'EVALUATION
ET DE CONTROLE MEDICAUX**
Région de Bruxelles capitale

INVITATION AU REMBOURSEMENT VOLONTAIRE
(art. 142 § 2 – L.C. 14.7.1994) n° E/13062300-0002

N° d'enquête : 13062300
Nom et prénom :
Domicile légal :
N° I.N.A.M.I. :
N° registre national :
Profession / Fonction : Praticien de l'art dentaire - licencié en science dentaire

Dates des Procès-verbaux de constat	Griefs concernés par le remboursement
12/09/2013	Avoir exécuté des prestations visées à l'article 34 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, superflues ou inutilement onéreuses au sens de l'article 73 de la même loi.

Déclaration de remboursement

Remboursement total.

Soit un montant de 15.443,78 Euros

à verser au plus tard dans les deux mois à compter du jour suivant la notification du procès-verbal de constat, soit avant le 18/11/2013

au numéro de compte INAMI : **IBAN : BE56 6790 0197 7988 / BIC : PCHQBEBB**

avec la référence : **13062300**



Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes de l'article 142 § 2 de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.

Le remboursement total est effectué par versement au compte de l'Institut au plus tard dans les deux mois à compter du jour suivant la notification du procès-verbal de constat.

Si le montant à rembourser est inférieur ou égal à 3.000 euros, le remboursement total entraîne l'extinction des poursuites administratives et le dossier est clôturé.

Si le montant à rembourser est supérieur à 3.000 euros, le remboursement total n'entraîne pas l'extinction des poursuites administratives et ne fait pas obstacle à l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}. Il en va de même si un nouveau procès-verbal de constat est notifié dans les trois ans à compter de l'invitation à procéder au remboursement volontaire, quel que soit le montant total à rembourser.

Date et signature du prestataire

<p>Réservé au service</p> <p>Visa et date</p> <p>13/09/2018</p> <p>Lys Christine Médecin-inspecteur</p> <p>Doss ? <input type="checkbox"/> Fin ? <input type="checkbox"/></p>
--